

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 06/06/2024

VOI.24.00.A01430

OBJET : Arrêté temporaire de circulation RUE DOCTEUR MOURAS, RUE DE LA PARISIENNE et CHEMIN DE LA MALCOMBE

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de la DIRECTION DES SPORTS

Considérant L'organisation des retransmissions des matchs de l'EURO 2024 à Micropolis il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/07/2024 au 15/07/2024 RUE DOCTEUR MOURAS, RUE DE LA PARISIENNE et CHEMIN DE LA MALCOMBE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/07/2024 et jusqu'au 15/07/2024, un sens unique est institué entre 17h00 et 2h00 les soirées du 09/07 au 10/07 - du 10/07 au 11/07 puis du 14/07 au 15/07 :

- RUE DOCTEUR MOURAS dans le sens de la RUE DE DOLE vers le CHEMIN DE LA MALCOMBE
- RUE DE LA PARISIENNE dans le sens de la RUE DE DOLE vers le CHEMIN DE LA MALCOMBE
- CHEMIN DE LA MALCOMBE dans le sens de la RUE DU DOCTEUR MOURAS vers l'AVENUE FRANCOIS MITTERAND

. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

L'ensemble de ces mesures pourra être annulé en fonction des qualifications de l'équipe de France

Article 2 : À compter du 09/07/2024 et jusqu'au 15/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DOCTEUR MOURAS dans sa partie comprise entre le CHEMIN DE LA MALCOMBE et jusqu'au fond de l'impasse :

- La circulation des véhicules est interdite entre 17h00 et 2h00 les soirées du 09/07 au 10/07 - du 10/07 au 11/07 puis du 14/07 au 15/07 . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.



- Le stationnement des véhicules est interdit entre 17h00 et 2h00 les soirées du 09/07 au 10/07 - du 10/07 au 11/07 puis du 14/07 au 15/07 Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

L'ensemble de ces mesures pourra être annulé en fonction des qualifications de l'équipe de France

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 6 JUIN 2024

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée